

LOI n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284333&categorieLien=id>

« Art. L. 511-5.-L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

« Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

« Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie.

« La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

Vademecum "Interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège"

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Vie_des_ecoles_et_des_ets/60/8/Vademecum_inderdiction-portable-ecole-college_03092018_992608.pdf

p. 4 "La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles. Elle prévoit une exception de principe et des exceptions conditionnelles. "

(...) Cet article apporte également une réponse claire à la question de l'interdiction du téléphone mobile durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire. Cette rédaction permet de couvrir non seulement les lieux servant à l'éducation physique et sportive (terrain de sport par exemple), mais également le cadre des sorties et voyages scolaires.

p. 5 "Les exceptions conditionnelles

Concernant les interdictions conditionnelles, la loi permet de prévoir des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur autorise expressément l'utilisation d'un téléphone portable par les élèves. Il s'agit bien de conditions cumulatives : le règlement intérieur devant préciser tout à la fois des circonstances et des lieux.

Il appartiendra désormais aux établissements de mentionner dans leur règlement intérieur, non plus les lieux où l'utilisation des téléphones mobiles par les élèves est interdite, mais les circonstances et les lieux dans lesquels les élèves peuvent, le cas échéant, utiliser leur téléphone mobile. "

p. 5 "Les usages pédagogiques

Les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives, peuvent être autorisés.

Ils contribuent à l'accompagnement de chaque enfant vers une utilisation responsable et critique des outils numériques.

Un guide élaboré par la direction du numérique pour l'éducation (DNE) apporte toutes les précisions utiles sur les projets pédagogiques s'appuyant sur l'expérimentation Apportez votre équipement personnel de communication (Avec). "

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/BYOD/28/3/Guide_des_projets_BYOD_AVEC_-_version_1.2_-_mars_2018_986283.pdf

Concernant le Règlement Intérieur

p. 6 "La nouvelle rédaction de l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n° 2018-698 en date du 3 août 2018 est d'application immédiate.

Elle impose à toutes les écoles et à tous les collèges une modification de leur règlement intérieur.

(...) **Dans les collèges, le règlement intérieur relève de la seule compétence du conseil d'administration après instruction préalable de la commission permanente.**

Les règlements intérieurs des écoles et des collèges devront **poser le principe de l'interdiction du téléphone portable et pourront mentionner des circonstances et des lieux dans lesquels les élèves peuvent utiliser leur téléphone mobile (par exemple au sein de l'internat). Il s'agit bien de conditions cumulatives et exceptionnelles, le règlement intérieur devant préciser tout à la fois des circonstances et des lieux, sans déroger en totalité à la loi.**"

(...) **Cette actualisation du règlement s'accompagne d'un travail de concertation avec les membres de la communauté éducative** selon des modalités définies par le directeur d'école et le chef d'établissement. **Les instances de l'établissement (conseil pédagogique, conseil d'éducation à la santé et à la citoyenneté et commission éducative) peuvent travailler selon des axes différents autour du principe de l'encadrement de l'utilisation du téléphone mobile : actions de formation, de prévention, campagne d'affichage, coordination des enseignements et usages pédagogiques, gradation et cohérence des réponses en cas de manquement, etc. "**

La question des chartes

p. 6 "Cette charte, fruit d'un travail pédagogique avec les élèves, notamment au sein du conseil de la vie collégienne, est annexée au règlement intérieur ;

(...) la charte relative aux usages des technologies de l'information et de la communication est également intégrée au sein du règlement intérieur.

La question de l'exemplarité

p. 12 "Mobiliser l'équipe éducative

Le directeur et/ou **le chef d'établissement accompagne l'équipe éducative dans la mise en œuvre de cette interdiction qui doit aller de pair avec une utilisation raisonnable par les adultes des téléphones portables et objets connectés.**

Cela participe de l'exemplarité nécessaire à la pleine acceptation de cette interdiction du portable pour les élèves."